



Règles concernant l'émission de timbres-poste spéciaux à caractère commémoratif

- 1) Les timbres spéciaux à caractère commémoratif doivent porter sur des thèmes d'importance nationale.
- 2) Les organisations de toute nature peuvent faire l'objet d'une émission de timbre à l'occasion de leur 10^e anniversaire, à condition qu'elles existent de manière ininterrompue depuis leur création. En principe, les anniversaires pris en considération sont des multiples de 5.
- 3) Pour les personnes physiques, les anniversaires peuvent être pris en considération à intervalles de 5 ans, à condition que la personne concernée soit décédée depuis au moins 10 ans.
- 4) Un même thème à caractère commémoratif ne peut faire l'objet d'une nouvelle émission de timbre dans un délai de 15 ans à compter de la première date commémorative prise en considération (exemple : 25^e anniversaire de décès d'une personne en 2017, 100^e anniversaire de naissance de la même personne en 2027).
- 5) Les propositions de sujets soumises à POST Luxembourg sont analysées par le Comité Philatélique, instauré à cet effet dans le cadre de la convention conclue entre le Gouvernement et POST Luxembourg.
- 6) En principe, le programme d'émission pour une année donnée est arrêté par le Comité Philatélique au début de l'année précédant l'année d'émission (exemple : le programme d'émission de l'année N est arrêté au printemps N-1. Les propositions de thèmes doivent donc, en principe, parvenir à POST Luxembourg avant la fin de l'année N-2 pour pouvoir encore être prises en considération).
- 7) Le programme d'émission est soumis au Comité exécutif de POST Luxembourg et au ministère d'État pour information.
- 8) Toute demande est à adresser à :

**POST Philately – Comité Philatélique
L-2992 Luxembourg**